



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
accordée à la SAS ENERGIE DU CONFOLENTAIS sur le territoire
des communes de LE BOUCHAGE et VIEUX-RUFFEC**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (partie législative) et le titre II du livre 1^{er} (partie réglementaire) ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de classification du droit de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 autorisant la SAS ENERGIE DU CONFOLENTAIS sise 32-36 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE BILLAN COURT à installer et exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Le Bouchage et de Vieux-Ruffec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent jusqu'au 7 novembre 2023 ;

Vu la demande en date du 19 août 2022 de la SAS ENERGIE DU CONFOLENTAIS sollicitant une nouvelle prorogation du délai de validité de l'autorisation délivrée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, l'autorisation unique délivrée à la SAS ENERGIE DU CONFOLENTAIS pour un parc éolien sur les communes de Le Bouchage et Vieux-Ruffec est considérée comme une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale unique cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des prix des machines et des infrastructures du parc représente un coût supplémentaire significatif par rapport à l'investissement estimé ;

CONSIDÉRANT que les délais de livraison des éléments du parc sont plus importants et rallongent le planning de construction du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les dispositions édictées par l'article R.515-109 du code de l'environnement prévoient que « *Les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.*

Nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R. 123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique » ;

CONSIDÉRANT l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les raisons évoquées par la SAS ENERGIE DU CONFOLENTAIS sont indépendantes de sa bonne volonté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 :

La durée de validité de l'autorisation délivrée à la SAS ENERGIE DU CONFOLENTAIS par arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de Vieux-Ruffec et Le Bouchage est prorogée jusqu'au 7 novembre 2025.

Article 2 :

La prorogation accordée à l'article 1^{er} emporte celle de la validité de l'enquête publique, soit jusqu'au 7 novembre 2025.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux (17, cours de Verdun 33000 BORDEAUX)

1°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°- par les tiers, personnes physique ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté.

Les décisions mentionnées au 1° et 2° peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

En application de l'article R. 515-109-III du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, la présente décision fait l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement à savoir :

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Vieux-Ruffec et Le Bouchage pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de Vieux-Ruffec et Le Bouchage ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS ENERGIE DU CONFOLENTAIS, 32-36 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT et une copie adressée à la sous-préfète de Confolens.

Angoulême, le 15 SEP. 2022

La préfète,



Martine CLAVEL

